

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT SIX ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT MARS DEUX MIL VINGT SIX.

SÉANCE DU 20 MARS 2026

LE VINGT MARS DEUX MILLE VINGT SIX, VINGT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI A LA MAIRIE DE QUINCAMPOIX SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Éric HERBET, Madame Valérie FAKIR, Monsieur Francis DURAN, Madame Frédérique HOLLVILLE, Monsieur Régis LECLERC, Madame Fanny LEBRET, Monsieur Denis PIERZO, Madame Véronique CALLEWAERT, Monsieur Charles ROUAS, Madame Valérie LOPEZ, Monsieur Jean-Baptiste GUIBERT, Madame Lauriane LEPRETRE, Monsieur Pascal CASSIAU, Madame Sabine SUCH, Monsieur Sebastien SELLIER, Madame Elodie ROULLAND, Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ, Madame Pascale HINFRAY, Monsieur Baptiste SIBBILLE, Madame Fabienne MÉTAIRIE, Monsieur Guillaume COURVILLE, Madame Eve LE LIBOUX, Monsieur Pierre PILET.

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

1. CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (22 Pour, 0 Contre, 1 abstention : Monsieur Pierre PILET).

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ, plus âgé des membres présents du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, qui donne lecture des résultats constatés lors du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 et qui déclare installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal :

Monsieur	HERBET	Éric
Madame	FAKIR	Valérie
Monsieur	DURAN	Francis
Madame	HOLLVILLE	Frédérique
Monsieur	LECLERC	Régis
Madame	LEBRET	Fanny
Monsieur	PIERZO	Denis
Madame	CALLEWAERT	Véronique
Monsieur	ROUAS	Charles
Madame	LOPEZ	Valérie
Monsieur	GUIBERT	Jean-Baptiste
Madame	LEPRETRE	Lauriane
Monsieur	CASSIAU	Pascal
Madame	SUCH	Sabine
Monsieur	SELLIER	Sébastien
Madame	ROULLAND	Elodie
Monsieur	MINCKWITZ	Jean-Paul
Madame	HINFRAY	Pascale
Monsieur	SIBBILLE	Baptiste
Madame	MÉTAIRIE	Fabienne
Monsieur	COURVILLE	Guillaume
Madame	PILET	Pierre
Monsieur	LE LIBOUX	Eve

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, je demande donc au conseil Municipal de désigner un secrétaire.

Madame Valérie FAKIR est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

3. ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ, doyen d'âge, rappelle qu'afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ demande qui souhaite se porter candidat.

Monsieur Eric HERBET présente sa candidature et expose ses motivations à accomplir les missions de Maire dans l'intérêt général.

Appel nominal des membres

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Madame Fanny LEBRET et Madame Fabienne METAIRIE.

Déroulement de chaque tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin s'assimile à un bulletin blanc (article L. 65 du Code électoral).

Résultat du premier tour du scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	18
f. Majorité absolue	12

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERBET Éric.....	18	dix-huit

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Eric HERBET est proclamé maire et est immédiatement installé.

4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Eric HERBET, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Il propose au conseil Municipal, pour cette mandature, de maintenir à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 pour, 0 contre, 1 abstention : Madame Eve LE LIBOUX), fixe à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il précise que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, il constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée.

En réponse à Monsieur SIBBILLE, à titre d'information, il est précisé les délégations de chaque adjoint et des conseillers municipaux délégués, sachant que ces délégations sont fixées par arrêté du Maire.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultat du premier tour du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 19
- f. Majorité absolue 12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Francis DURAN Madame Valérie FAKIR Monsieur Régis LECLERC Madame Frédérique HOLLVILLE Monsieur Charles ROUAS	19	Dix-neuf

Les candidats figurant sur la liste conduite par Francis DURAN sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :

- 1. Monsieur Francis DURAN
- 2. Madame Valérie FAKIR
- 3. Monsieur Régis LECLERC
- 4. Madame Frédérique HOLLVILLE
- 5. Monsieur Charles ROUAS

Monsieur Baptiste SIBBILLE a pris la parole au nom de sa liste Quincampoix Notre Avenir afin d'adresser ses félicitations à Monsieur le Maire et ses adjoints à l'occasion de leur élection. Il a émis le souhait que les propositions portées par sa liste lors de la campagne soient prises en considération pour le bien de la commune.

En retour, Monsieur Éric HERBET a tenu à remercier Monsieur Baptiste SIBBILLE, ainsi que l'ensemble de son équipe, pour le déroulement exemplaire de la campagne électorale. Il a souligné l'importance de mener un travail en commun pour Quincampoix.

Monsieur Éric HERBET invite :

- *le conseiller municipal le plus âgé,*
- *les assesseurs*
- *le secrétaire*

à signer le procès-verbal que je signerai moi-même ainsi que le tableau du Conseil Municipal »

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7. INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE - AUTORISATION

Il est rappelé à l'assemblée que le Maire et les adjoints, ainsi qu'éventuellement les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités définies par le Code général des collectivités territoriales, articles L2123-20 et suivants, visant à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale fixée en fonction de la strate de la commune.

VU :

- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local portant création d'un statut de l'élu local et modifiant les plafonds des indemnités versées aux élus ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
- Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
- Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints.

CONSIDERANT QUE :

- La commune est comprise dans la strate 1 000 à 3 499 habitants ;
- Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Pour Quincampoix, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70% et que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% ;
- Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
- Le souhait de Monsieur le Maire de compléter l'équipe exécutive par deux conseillers municipaux délégués, et que ceux-ci ont vocation à percevoir des indemnités, avec pour seule limite toutefois le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (20 Pour, 0 Contre, 3 abstentions : Madame Fabienne MÉTAIRIE, Monsieur Guillaume COURVILLE, Madame Eve LE LIBOUX) :

- **Fixe, avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués dans les conditions suivantes :**

	POURCENTAGE INDICE TERMINAL
Maire	51.60%
Adjoint 1	19.80%
Adjoint 2	19.80%
Adjoint 3	19.80%
Adjoint 4	19.80%
Adjoint 5	19.80%
Conseiller Municipal Délégué 1	6%
Conseiller Municipal Délégué 2	6%

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme énoncés respecte la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

- **Prévoit les crédits nécessaires au budget communal.**
- **Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.**

Monsieur le Maire adresse ses sincères remerciements à Madame Valérie LOPEZ pour son investissement en tant qu'adjointe depuis 2012 au sein du Conseil Municipal ainsi que pour son intégrité.

SEANCE LEVÉE À 21h30

ANNEXE N°1 – 6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
Charte

Téléchargeable en pièce autonome